



# Les Brèves de la CGT

MARS 2021

s'informer pour agir ensemble

## LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### Qu'est-ce que le complément indemnitaire annuel ?

Cette seconde prime intégrée au RIFSEEP permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Lorsqu'il est mis en œuvre, ce complément indemnitaire est versé annuellement, en une ou deux fractions.

Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est très simple : les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. L'instauration du CIA est devenue obligatoire en 2018, bien que son versement reste facultatif. Sa mise en place au Département de la Haute-Vienne n'a été validée qu'en juin 2022 par le comité technique et par l'Assemblée plénière du 23 juin 2022.

Ses modalités d'attribution ont été présentées en Comité social territorial le 16 janvier 2023 et validé par l'assemblée plénière du 3 février 2023. **La CGT a voté contre.** L'attribution individuelle se fera dans le cadre d'enveloppes budgétaires déterminées chaque année par l'autorité territoriale.

**Commentaire : aujourd'hui la CGT n'a aucune information en termes de budget, d'enveloppe et de montant individuel, de critères d'attributions. De plus, en aucun cas le CIA peut être associé à l'absentéisme.**

### Quels sont les bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

### Quels en sont les exclus :

L'IFSE n'étant pas applicable aux personnels recrutés pour accomplir un acte déterminé en qualité de vacataire ou de collaborateur occasionnel, aux assistants familiaux (qui relèvent d'un dispositif indemnitaire spécifique) et aux contrats relevant du droit privé (emplois d'avenir, apprentis) ils ne sont pas concernés par le CIA.

Les agents présentant, durant l'année civile de référence, un nombre d'absences (pour raison de santé ou autorisations spéciales d'absence) discontinues d'une durée totale de 7 jours calendaires (14 jours en cas de période d'isolement COVID) ou d'une absence continue supérieure à 21 jours calendaires.

**Commentaire : un agent absent à deux reprises, une fois 4 jours pour enfant malade et une autre fois 4 jours pour une grippe ne touchera pas le CIA.**

Quel est son montant :

Le montant du CIA s'appuie sur les critères utilisés lors des entretiens professionnels annuels. La part de CIA ne pourra être supérieure ou égale à 50 % du régime indemnitaire total de l'agent concerné.

***Commentaire : c'est très spécifiquement ce que l'on appelle « une réponse à la Normand ».***

Quels sont les modalités de versement :

Le CIA fait l'objet d'un ou deux versements annuels non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, ceci après la campagne des entretiens professionnels.

***Vous comprendrez aisément que sans budget annoncé, pas d'enveloppe et de montant individuel, de critères d'attributions, sans la moindre négociation avec les organisations syndicales pour un sujet qui concerne tous les agents du Département nous ne pouvons pas être d'accord.***

***Il ne suffit pas d'exprimer son opposition à une proposition. Quand celle-ci vient bousculer les convictions de notre collectif, qu'elle n'est pas en adéquation avec les valeurs que nous défendons, il faut la combattre avec détermination.***

***C'est pour toutes ces raisons que la CGT, au sujet du CIA, a engagé une procédure auprès du tribunal administratif pour excès de pouvoir.***